Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement nº 52 / 2022 modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin de créer la zone RUR-6117, à même une partie de la zone d'origine RUR-6055, et y autoriser la classe d'usage I1 (Atelier d'artisan)

1. Tel que cela apparaît au plan intitulé « Plan de zonage – Feuillet #7 », inséré à l'annexe 1.7 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est modifié de manière à créer la nouvelle zone RUR-6117 (Rurale) formée du lot 6 008 317. Cette nouvelle zone est créée à même une partie de la zone d'origine RUR-6055 (Rurale) située de part et d'autre du boulevard Thibeau entre les rues du Ruisseau-Martin et Gaston-Hardy.

2. Tel que cela apparaît à l'annexe intitulé « Grilles de spécifications » inséré à l'annexe 2 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est modifié de manière à créer une nouvelle grille de spécifications associée à la nouvelle zone RUR-6117 qui détermine les usages autorisés ainsi que les principales normes applicables dans ladite zone.

3. Les annexes I à III font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

4. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1º 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2º la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 5 avril 2022.

_____ _____

M. Jean Lamarche, maire Me Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

PLAN DE ZONAGE ACTUEL

(Article 1)

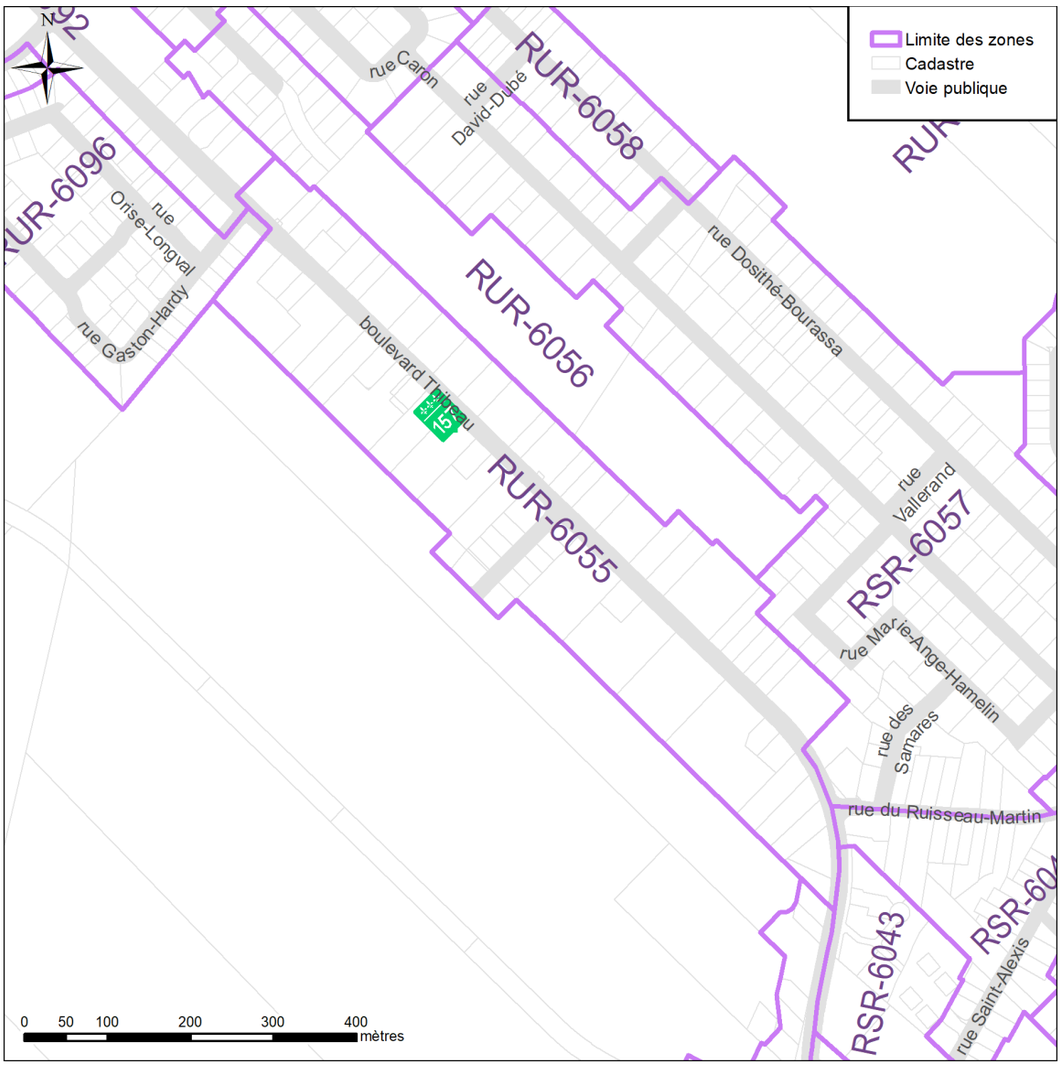

ANNEXE II

PLAN DE ZONAGE PROPOSÉ

(Article 1)

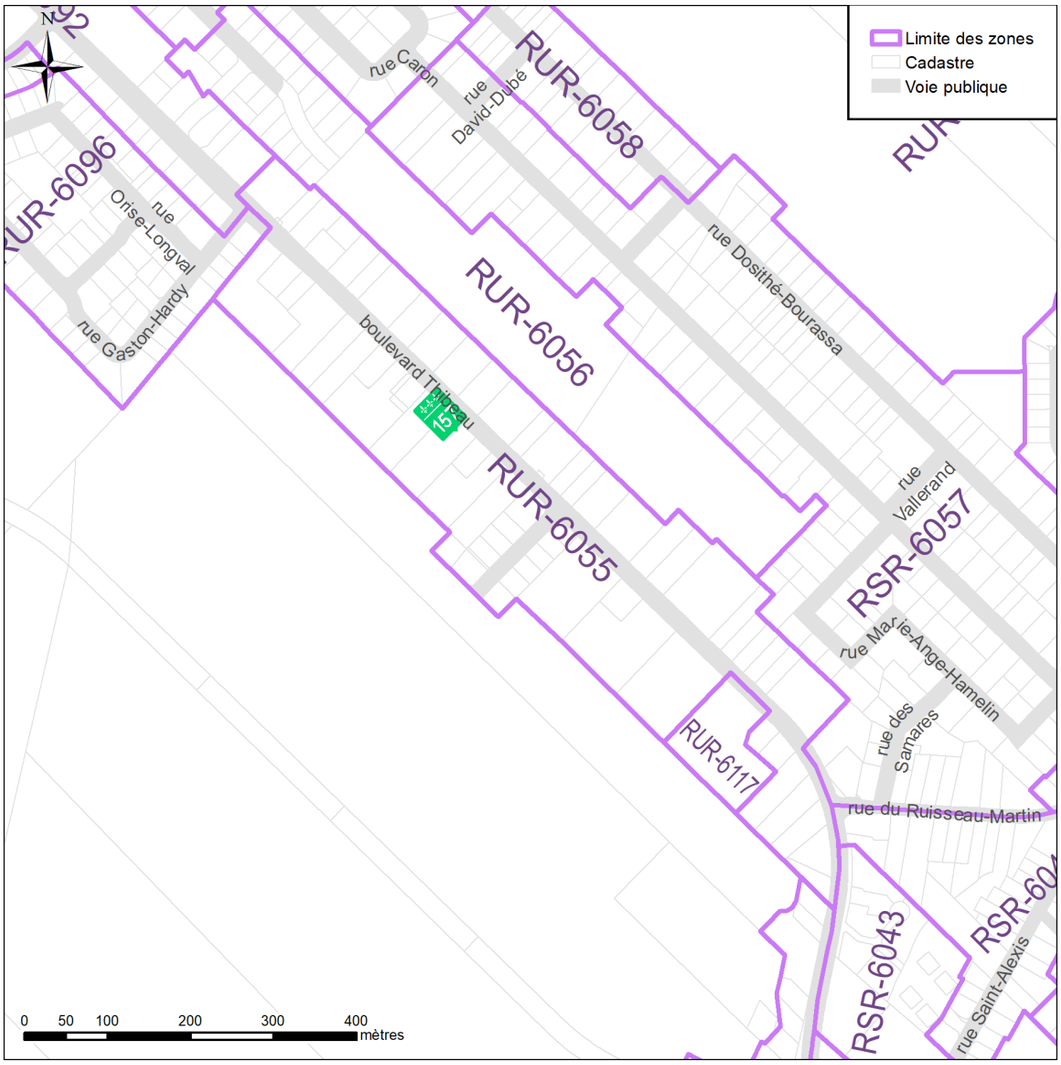

ANNEXE III

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS ASSOCIÉE À LA NOUVELLE ZONE RUR-6117 PROPOSÉE

(Article 2)

Ville de Trois-Rivières
Annexe 2 : Grilles de spécifications
Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme
(2021, chapitre 126)

ZONE RUR-6117

Usages autorisés		I	J	R
H1	Habitation unifamiliale	•		
C7c	Service de construction	•		
C8	Commerce et service associé aux véhicules	•		
I1	Atelier d'artisan	•		
P3	Conservation	•		

Usages spécifiquement prohibés				

Logements (Classes H12 et H13)	Min. (m)	Max. (m)
Nombre de logements H12		
Nombre de logements H13		

Règlements discrétionnaires	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	

Dispositions spéciales				

Lotissement (Lots desservis)	I	J	R
Largeur minimale du lot (m)	20		
Largeur maximale du lot (m)			
Profondeur minimale du lot (m)	30		
Profondeur maximale du lot (m)			
Superficie minimale du lot (m)	600		
Superficie maximale du lot (m)			

Implantation	Min. (m)	Max. (m)
Marge avant	7,0	
Marge arrière	7,0	
Marge latérale 1er côté	1,5	
Marge latérale somme des 2 côtés	3,0	
Marge avant spécifique à une rue		
• Rue		
• Rue		
• Rue		
• Rue		

Dimension des bâtiments principaux	I	J	R
Largeur minimale façade avant principale (m)	6		
Profondeur minimale (m)			
Superficie au sol minimale (m2)	60		
Superficie de plancher maximale (m2)			

Hauteur	
Hauteur minimale (m)	4
Hauteur maximale (m)	10
Nombre d'étages minimum	1
Nombre d'étages maximum	2

Densité	
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum	
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximum	0,40

Amendements								

Matériaux de revêtement	Avant		Latérale		Arrière	
% minimal	100%	Résiduel	100%	Résiduel	100%	Résiduel
Groupe A	•		•		•	
Groupe B	•		•		•	
Groupe C	•		•		•	
Groupe D	•		•		•	
Groupe E			•		•	
Groupe F						
Groupe G			•		•	
Groupe H						
Groupe I						
Groupe J						

Bâtiments accessoires	
% maximal d'occupation du sol	
25	
Secteurs d'exceptions	
A	
B	
C	
D	•
E	
F	
G	
H	
I	
J	
K	•

Affichage	
A	
B	
C	
D	•
E	
F	
G	

Entreposage	
A	•
B	
C	•
D	
E	•
F	•
G	
H	
I	
J	
K	
L	
N	
M	
O	
P	
Q	
R	
S	